ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Statut du suppléant

Question écrite n° 9881

Texte de la question

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut juridique des suppléants de députés. En effet, une fois l'élection terminée, les suppléants n'ont pas de fonction réelle tant que le titulaire est en exercice. En conséquence, elle lui demande si une réflexion est actuellement en cours concernant l'évolution du statut des suppléants de députés.

Texte de la réponse

A l'occasion de l'examen récent du projet de loi constitutionnelle à l'Assemblée nationale, plusieurs amendements ont eu pour objet de créer un statut du suppléant des députés et des sénateurs notamment en autorisant plus largement le remplacement temporaire par le suppléant. Le Gouvernement ne s'y est pas montré favorable pour plusieurs raisons. En effet, le suppléant n'a pas vocation à se substituer à l'élu dans l'exercice de son mandat, à la différence d'un adjoint. Si le rôle de l'adjoint s'entend aisément pour des fonctions exécutives, il se justifie plus difficilement pour le mandat de membre d'une assemblée délibérante, sauf à contrevenir à l'esprit des institutions : le mandat revêt en effet un caractère personnel. En effet, à l'occasion des élections législatives comme sénatoriales il ne s'agit pas de voter pour un « ticket », mais de désigner un élu titulaire. Par ailleurs, reconnaître des fonctions en propre au suppléant impliquerait d'instituer une disponibilité permanente de ce dernier, potentiellement amené à remplacer le parlementaire tout au long de la législature, « au pied levé ». Autrement dit, un tel système pourrait aboutir à une situation dans laquelle des suppléants retenus par leurs obligations professionnelles ou leurs autres mandats se trouvent dans l'incapacité d'assurer effectivement les missions définies par leur statut, ce qui paraît difficilement envisageable. Le Gouvernement est sensible aux questions légitimes que soulève la suppléance quant à l'articulation du mandat parlementaire avec certaines contraintes de la vie familiale ou d'autres moments particuliers de la vie, mais il considère que les réponses à y apporter ne relèvent pas nécessairement du domaine législatif ou réglementaire.

Données clés

Auteur : Mme Alexandra Valetta Ardisson
Circonscription : Alpes-Maritimes (4e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9881
Rubrique : Parlement
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 juin 2018, page 5484
Réponse publiée au JO le : 11 septembre 2018, page 8086